

Montpellier, le 19 juillet 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-07-DRCL-0403

**portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création
du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Sainte-Cécile, de l'Église Saint-
Hippolyte, de la maison « rue de la Brèche » et des vestiges gallo-romain de la
villa « des Près-Bas » de la commune de LOUPIAN**

Le préfet de l'Hérault

- VU le code du patrimoine et notamment les articles L. 621-30 et suivants et R. 621-93 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 qui prévoit que les AVAP soient automatiquement transformées en Site Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;
- VU le décret n°2019-617 du 21 juin 2019 relatif à la procédure de périmètre délimité des abords de monuments historiques ;
- VU la délibération n°2849 du 20 février 2020 du conseil municipal de la commune de Loupian approuvant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- VU la délibération n°2850 du 20 février 2020 du conseil municipal de la commune de Loupian approuvant la proposition du nouveau périmètre délimité des abords de Loupian ;
- VU l'avis favorable en date du 29 novembre 2023 émis par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur le projet du périmètre délimité des abords de la commune de Loupian ;
- VU la demande présentée par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2024, sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de Loupian ;
- VU la décision n° E240000037/34 du 9 avril 2024 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Guy BRUNEL, rédacteur principal en collectivité territoriale, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la proposition de création du périmètre délimité des abords de la commune de LOUPIAN aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé du **lundi 2 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 20 septembre 2024 à 17h00 inclus**, soit durant 19 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Sainte-Cécile, de l'Église Saint-Hippolyte, de la maison « rue de la Brèche » et des vestiges gallo-romain de la villa « des Près-Bas » de la commune de Loupian, dont le maître d'ouvrage est la DRAC Occitanie. Le siège de l'enquête est fixée à la mairie de Loupian.

ARTICLE 2

Monsieur Guy BRUNEL, rédacteur principal en collectivité territoriale, retraité, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3

Toutes informations peuvent être demandées à Madame Sandy CANUEL - Service urbanisme - tél. : 04 67 43 82 07 - courriel : urbanisme@loupian.fr

ARTICLE 4

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique détaillant le projet de périmètre visé à l'article 1^{er} sera déposé et consultable durant toute la durée de l'enquête :

- en mairie de Loupian, siège de l'enquête - 1 Place Charles de Gaulle - 34 140 LOUPIAN, du lundi 2 septembre 2024 à 9h au vendredi 20 septembre 2024 à 17h inclus aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à MONTPELLIER, sur rendez-vous au 04.67.61.61.61.

- sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR>

- sur le registre électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5507>

- par voie électronique par lien suivant : enquete-publique-5507@registre-dematerialise.fr

Observations et propositions

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête du lundi 2 septembre 2024 à 9h au vendredi 20 septembre 2024 à 17h inclus ;

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposé à la mairie de Loupian, siège de l'enquête : 1 Place Charles de Gaulle - 34 140 LOUPIAN, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- sur rendez-vous au 04 67 43 82 07 ;

- les adresser par écrit au commissaire-enquêteur ;

**Monsieur le Commissaire enquêteur
« Enquête publique création
du Périmètre Délimité des Abords (PDA) »
1 Place Charles de Gaulle
34 140 LOUPIAN**

- les déposer par le lien du registre électronique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5507>

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Loupian, siège de l'enquête : 1 Place Charles de Gaulle - 34 140 LOUPIAN, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- **lundi 2 septembre 2024 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 20 septembre 2024 de 14h00 à 17h00**

Il pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée 04 67 43 82 07.

ARTICLE 5

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

ARTICLE 6

L'avis faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête, fera l'objet des mesures de publication réglementaires aux frais de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Il sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Publicité sur site internet

- sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :
<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR>

- sur le registre électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5507>

- par voie électronique au lien suivant : enquete-publique-5507@registre-dematerialise.fr

Publicité en mairie et sur site

La commune de LOUPIAN devra publier cet avis par voie d'affiches et certifier de cet affichage ;

- en mairie de Loupian et éventuellement par tout autre procédé sur les panneaux administratifs de la Mairie ;
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Les affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021.

Ces mesures de publicité incombent au maire de LOUPIAN qui devra faire contrôler l'affichage par des moyens appropriés, en début et en milieu d'enquête.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet de l'Hérault, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article R621-93 du code du patrimoine, le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Il rencontrera dans le délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 9

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, à la préfecture de l'Hérault, DRCL, Bureau de l'environnement , Place des Martyrs de la résistance- 34 062 Montpellier Cédex 2.

Le préfet transmettra les rapports et conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Loupian et à la DRAC.

Les rapports et conclusions motivés seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de LOUPIAN, siège de l'enquête.

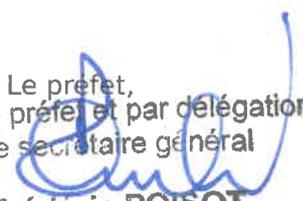
Ils seront également déposés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault : www.herault.gouv.fr, dans les mêmes délais.

ARTICLE 10

À l'issue de l'enquête publique, l'arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de LOUPIAN pourra être prononcé par le Préfet de Région Occitanie.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires culturelles Occitanie, le maire de LOUPIAN et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT